

reront en force jusqu'à ce qu'ils soient rappelés ou changés par autorité compétente, nonobstant toute chose à ce contraire dans aucun des dits Actes ou dans la dite Ordonnance.

### C. POULETT THOMSON.

Ainsi Ordonné et Statué par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial, sous le Grand Sceau de la Province, à l'Hôtel du Gouvernement, dans la Cité de Montréal, le Trentième jour d'Avril, dans la troisième année du règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la grâce de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c., et l'an de Notre Seigneur mil huit cent quarante.

Par Ordre de Son Excellence,

W. B. LINDSAY,

Greffier du Conseil Spécial.

### C A P. V.

Ordonnance pour pourvoir d'une manière permanente au manque de Notaires dans le District Inférieur de Gaspé, et pour faire disparaître les doutes y mentionnés.

**A**TTENDU que dans et par la dixième section d'un certain Acte fait et passé dans la quatrième année du règne de Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé, " Acte pour valider certains Actes, Accords par écrit, et Contrats de Mariage, sous seing privé, ci-devant passés et exécutés dans le District Inférieur de Gaspé, et qui supplée au défaut de Notaires résidants dans le dit District Inférieur," il est statué que certains Contrats et Actes, et Instruments et Documents légaux par écrit y spécifiés, s'ils ont été exécutés dans le dit District Inférieur, dans le temps et de la manière pourvus par la dite section, et si toutes les dispositions et formalités en ont été suivies, auront sous certains rapports y mentionnés le même effet que s'ils eussent été passés devant Notaires; et attendu que le tems ainsi fixé par le dit Acte devait, par divers autres Actes, être prolongé jusqu'au premier

C